

LE MANUSCRIT DU PRESBYTERE

A.E.M. CARTULAIRE 115

*XI*

*Supplique de l'abbé Foucard*

*à l'empereur Henri IV en 1101*

Henrico gratia Dei praecellentissimo Imperatori Augusto Fulcardus abbas nomine non merito, et pusillus grex Coenobii Laubiensis augmentum coelitus victoriae et pacis ad salutem utriusque hominis. Salomon Rex quondam pacificus primordia regni sui justitiae indicio sub contentione mulierum dedicans, super eo sententiam posteris memoria dignam commendat dicens : facere misericordiam et iudicium magis placet Domino quam victimae.

Hujus praescripti fiducia et spe, misericordia et iudicio potiundi, ego Fulcardus cum delato corpore patroni nostri Sancti videlicet Ursuari Pontificis, et familia praesenti usque ad thronum Regum temerario ausu prorumpens (etenim in subselliis Imperialibus nullum locum obtinet justitia, omnes quippe retributiones sequuntur et munera) super multimoda afflictione et egestate nostra et miserabili direptione praediorum nostrorum et facultatis ac pristinae libertatis Dominae nostrae Sanctae Laubeinsis Ecclesiae oramus patienter nos audias pro tua clementia, et exaudias pro tua justitia. Ecclesia nostra in angulo Regni tui penultimo fundata sub titulo Apostolorum Petri et Pauli dedicata jam quingentis annis optima libertate polita, et priorum Regum banno et auctoritate firmiter concessa, necnon amplissima praediorum et possessionum munificentia, pro quibus omnibus pene sibi substractis clamat ad te utpote vidua, quoniam non alias, si non coram te, o Caesar, obviant sibi veritas et misericordia neque ullatenus justitia et pax ruunt in oscula.

A sa Majesté Henri, par la grâce de Dieu, auguste Empereur des Romains, Foucard, abbé en titre et non en vertu de ses qualités, et l'humble troupeau du monastère de Lobbes, que le ciel fasse prospérer la victoire et la paix pour le bonheur de tous. Autrefois le roi Salomon le réconciliateur, à l'avènement de son règne, se manifesta par un exemple de justice dans un conflit (soulevé par deux) femmes, sur lequel il prononça une sentence digne de mémoire aux générations à venir : La pratique de la justice et de l'équité vaut aux yeux du Seigneur plus que les sacrifices.

Rassuré par ce précepte et dans l'espoir de bénéficier d'une justice bienveillante, moi Foucard, fort de l'appui de notre patron le pontife saint Ursmer dont vous voyez le corps amené ici, et la communauté sous vos yeux, je me précipite hardiment jusqu'au trône des Rois (car dans les tribunaux impériaux la justice n'a pas sa place, tous bien sûr y poursuivent le lucre et les faveurs) nous vous prions instamment (de vous pencher) sur notre misère et indigence générale et le pitoyable pillage de nos biens et le mépris de notre droit et de la liberté ancienne de notre sainte abbaye de Lobbes.

Patiemment qu'il te plaise de nous écouter pour l'honneur de ta clémence et exauce-nous dans ta justice. Notre monastère élevé dans un coin à l'avant-poste de ton empire, placé sous l'invocation des Apôtres Pierre et Paul, a connu le lustre pendant déjà cinq cents ans en toute liberté sous la juridiction et l'autorité incontestée des souverains antérieurs, enrichie aussi par une générosité sans borne de biens et de propriétés, elle fait appel à toi, quant à presque tous ceux qui lui ont été enlevés, comme une veuve, parce que nulle part ailleurs, sauf auprès de toi, Ô Cesar, la vérité et la bienveillance ne vont à sa rencontre et la justice et la paix ne s'empressent pas tant soit peu de le cajoler.

Tales igitur in abbazia Lobbiensi fuerunt leges Majorum quae integrae perdurarunt usque ad Theoduinum Leodiensem Episcopum. Castellanus Thudiniensis, quod adjacet nobis castrum, totam praefecturam abbatae debet tenere in manu sua nec aliquos debet sustinere defensores, vel advocatos, nisi qui haereditarii sunt haereditate antecessoria. Modo habentur in villis Sancti Petri mille advocati, imo raptores, quinque, in aliquibus quatuor (hic multae sequuntur ejusdem argumenti quaerelae) crebrescentibus apud nos malis jam triginta annis. Infra hoc biennium pervenit gladius usque ad animam, et dum ab aestu tribulationis quaerimus nondum inventam requiem, umbramque, incurrimus succisionis falcem, et lanceam, quam intulisse nobis plangimus Montensis Comitissae militiam quae in succensionem, ignis, depredationem, et captivitatem ac mortem redegit totam nostri juris Viciniam, in his omnibus non est aversus furor ejus, sed adhuc manus ejus extenta, quoniam quae prohibebat gladium a sanguine excessit terris justitia. Sub his diebus, Eibertus nobilis adolescens bellico ictu vita decedens, in agonia positus, Sanctum Petrum Sanctumque Ursmarum devovit sibi haeredem, quibus omnia sui juris possessiva reliquit ad sui requiem. Post triduum obitus ejus, perlato corpore hujus beati Patroni nostri Ursmari omnia legitime pervadimus, sed praecipuum illud allodium Asgurg nominatum non veritus est Sancto nobisque contradicere Consobrinus illius, licet injuste, Henricus Marbasiae

Telles donc ont été les lois des anciens à l'abbaye de Lobbes qu'on a continué à respecter scrupuleusement jusqu'à l'évêque de Liège Théoduin.

Le château de Thuin, qui se trouve tout près de nos murs, doit tenir en main toutes les fonctions d'avoué de l'abbaye et il ne doit pas soutenir les hommes d'armes, ou (autres) avoués, excepté ceux qui sont héritiers par droit de succession dans la charge.

Ces derniers temps il y a un nombre indéfini d'avoués dans les centres de saint Pierre, ce sont à proprement parler des voleurs, dans certaines villas ils sont cinq, dans d'autres quatre (ici suivent les multiples doléances du même raisonnement) cela fait déjà trente ans que ces malheurs s'accroissent chez nous.

Au cours de ces deux dernières années : le fer a percé jusqu'à notre âme, et pendant que nous cherchions, à l'écart du débordement de tourment, le repos et l'ombre que nous n'avons pas encore trouvés, nous avons succombé, sous la faux et la lance qui rasant, que la milice de la comtesse de Mons nous a fait subir, nous le désolons, qu'elle a anéanti par l'incendie, le pillage, la privation de la liberté, la mort tout le voisinage de notre juridiction, à toutes ces atrocités, sa folie n'a pas répugné, mais ses troupes se sont encore déployées plus avant, parce que la justice qui défendait au glaive de répandre le sang s'est retirée de la terre. C'est alors qu'Eibert, un jeune noble atteint par un trait, sur le point de mourir, à l'agonie, institua comme héritiers saint Pierre et saint Ursmer auxquels il légua pour le repos de son âme tout ce qu'il possédait en droit. Trois jours après son décès, accompagnés du corps de notre saint patron Ursmer, nous avons pris possession légitimement de tous ses biens, mais son cousin germain, Henri de Marbais, à tort il est vrai, n'a pas craint de s'opposer à ce qu'en particulier cet alleu nommé ASGURP soit au saint et à nous.

pro quo vestrae dignitatis excellentiam imploramus, quatenus ejus extollentiam, quae nobis adhuc resistit, ex hoc coerceri impetremus. De coetero ne nostra excremini multiloquia, fiat quaerimoniae nostrae clausula, fiat pax in virtute tua et sic erit in turribus nostris abundantia, quibus singulis annis deficiunt etiam ipsa victualia.

Innoventur a te nobis, optime Caesar, pristinae libertatis privilegia, prohibeantur leges pravae cum praedonum superbia, augeantur cartis nostris, si qua desunt, pro temporis malitia quae praesto sunt si jubeat dignatio tua, quatenus in aevum recolatur, cum laudibus apud Sanctos Petrum et Paulum, Ursmarum et Erminum apud nos quoque supplices pia tui memoria. Amen.

C'est pourquoi nous implorons l'auguste protection de votre majesté en sorte que son arrogance qui nous résiste toujours, nous arrivions par là à le faire lâcher prise (contraindre).

Pour le reste ne maudissez pas nos bavardages, mettez fin à nos lamentations, que votre puissance nous ramène la paix et ainsi l'opulence renaîtra dans nos murs, où chaque année même le manger manque souvent.

Restaurez pour nous, César bienfaiteur, nos privilèges de liberté comme par le passé, écarter de nous les lois néfastes et la superbe des brigands, renforcez nos chartes si elles sont inefficaces, elles sont d'un bon secours dans les malheurs du temps si votre majesté l'ordonne, en sorte que se conserve à jamais la mémoire respectueuse de votre majesté, en même temps que les louanges aux saints Pierre Paul, Ursmer et Ermin, et spécialement chez nous qui vous supplions. Ainsi soit-il !

## Conclusions

Nous disposons de ce texte d'après deux copies :

- celle du Manuscrit du Presbytère, incomplète, p 107 le copiste a sauté tout un passage, *de quatuor ... jusqu'à ... crebrescentibus* , qu'il a remplacé par un court texte entre parenthèses. Il a jugé superflu d'allonger la liste des doléances de l'abbé de Lobbes et il a eu tort.
- Heureusement, le texte complet a été intercalé dans les « Actes des abbés de Lobbes, continuation de ceux de Folcuin » pp 96 – 100.

Le premier texte comporte des variantes de vocabulaire par rapport au second, c'est un texte plus archaïque, peut-être plus proche de l'original.

Le second texte semble avoir été corrigé et revu par les collaborateurs des « Monumenta Germaniae Historica » ; il a été republié par le CRAL en 1993.

Nous donnons, ci-après, la traduction du passage laissé de côté dans le Manuscrit du Presbytère :

*« trois dans d'autres, jusqu'à sept dans certains, qui à côté des trois plaids généraux ou principaux, toutes les fois qu'ils en ont envie, convoquent un plaid spécial, ils prélèvent des tailles (des vols déguisés), qu'ils n'ont absolument pas le droit de lever sur les céréales, les moutons, les paiements liquides, sur presque tous les biens meubles au détriment des pauvres, sans les demander régulièrement, hardiment ils les dépouillent. Le plus souvent c'est à l'occasion d'un gîte de nuit particulièrement, dans un endroit écarté, qu'ils tourmentent de tous les maux les malheureux tenanciers de manse.*

*Dans les plaids, en dehors du cas de bagarre et vol (tesceia, testeia, texaca), l'avoué ne reçoit que trois deniers et ailleurs deux. Récemment, si quelqu'un a été convaincu de culpabilité par la*

*justice au plaid des échevins sans l'autorité de l'avoué, l'avoué réclame le tiers denier, ce qui ne peut pas se faire, à moins que l'opposant n'ait été convaincu de culpabilité simplement par la sentence de l'avoué. Dans les fermages, dans l'effusion de sang, dans les affranchissements de serfs (ou exécution d'un testament ?), dans la dispense de mariage, dans la mainmorte, l'avoué ne doit rien toucher, à moins que l'abbé et son officier ne le lui aient accordé officiellement et que l'avoué lui-même ne lui ait acheté ce droit.*

*Maintenant, ils prennent les devants et revendiquent pour eux, en s'en emparant, tantôt le tiers, tantôt toutes les trois parts. L'avoué en titre doit garder en main (sous sa protection) ceux qui meuvent de l'autel de Saint-Pierre (qui lui sont attachés), ici, il pille les biens donnés en bénéfice en les morcelant aux uns et aux autres puis les ruine par la violence, ce n'est pas un cas isolé, mais fréquent. Partout où l'avoué doit avoir le tiers denier dans les amendes, le délégué de l'abbé et celui de l'avoué doivent en commun fixer le montant de l'amende, mais les avoués s'émancipent et accaparent le tout au gré de leurs propres lois.*

*En dehors de ce que nous venons de dire, certains d'entre eux sont si mal intentionnés qu'à moins d'avoir reçu de nous tous les ans une gratification à leur goût, ils attaquent alors à tout propos les exploitations qu'ils sont censés protéger, prennent pour eux toutes les récoltes avec tous les revenus que nous en tirons ou les gardent de force, jusqu'au temps qu'ils exigent de nous et malgré nous de plus grands avantages que ceux qu'ils avaient d'abord demandés ».*

Cette lettre fut remise à l'empereur Henri IV, alors qu'il assiégeait Limbourg, une petite ville belge à 8,5 km de Verviers.

Cet empereur s'opposa au pape Grégoire VII dans la querelle des Investitures, il s'humilia à Canossa en 1077 et le Concordat de Worms en 1122 consacra la séparation des pouvoirs spirituel et temporel. Il eut pour ennemi son propre fils Henri V.

## Index

abbé : c'est un rappel du droit de celui-ci qui se manifeste par ordre ou congé (consentement).

alleu : propriété héréditaire et exempte de toute redevance, au 11<sup>ème</sup> siècle, l'alleu appartenait surtout aux classes rurales, puis on leur imposa des charges militaire et fiscale.

amende : peine pécuniaire.

Asgurp : propriété qu'on n'a pu localiser mais qu'on situe en Hesbaye vu la ressemblance avec Ascur, Ascourt du polyptique. On a proposé Acosse, mais ce pourrait être Aaz suivi de curtis à Hermée, ou Aische-en-Refail, Grand-Axhe dépendant de la cour allodiale de Liège ?

avoué : l'avoué de Thuin avait la priorité sur les autres avoués locaux, ils devaient veiller aux intérêts de l'abbaye (Voir Warichez).

bénéfice : concession de terre faite à charge de certains devoirs, plus ou moins synonyme de fief.

César : ancien titre romain de l'empereur.

échevins : membres de la cour et justice seigneuriale.

Eibert : noble propriétaire d'Asgurp.

Ermin : abbé de Lobbes, successeur de saint Ursmer.

Foucard ou Fulcard : abbé de Lobbes (1093-1107).

gîte : droit de loger chez l'habitant.

Henri IV : empereur. on s'adresse à lui à la 2<sup>ème</sup> personne singulier ou pluriel.

héritiers : on fait ici allusion à l'hérédité des charges, établie à la fin du IX<sup>ème</sup> siècle par Charles le Chauve.

justice : corps constitué du maire, des échevins et représentants du seigneur.

mainmorte : droits de succession.

manse : exploitation suffisante pour nourrir une famille moyenne.

Marbais (Henri de) : seigneur de Marbais en Brabant.

officier : on l'appellera plus tard le bailli, à la fois policier rural et gendarme, délégué du seigneur.

Paul : saint, apôtre.

Pierre : saint, apôtre, premier patrons de l'abbaye de Lobbes, placée sous leur invocation.

plaids généraux : assemblée administrative et judiciaire d'une communauté civile.

Proverbes : livre de la Bible, attribué à Salomon, nous donnons ici la traduction de Maredsous.

Richilde : comtesse de Hainaut (1036 – 1086).

Salomon : roi d'Israël.

tailles : impôts d'Etat ou locaux.

Théoduin : évêque de Liège (1048 – 1075).

tribunaux impériaux : Chambre impériale. Les Liégeois sont justiciables des tribunaux supérieurs de l'Empire, la Chambre Impériale et le Conseil Aulique, dans les limites définies par les privilèges impériaux (cas d'appel d'enjeu supérieur).

Ursmer : abbé de Lobbes, patron, reliques.

veuve : on ne s'en soucie pas pour Eibert et ses héritiers.